



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Yvetot Normandie (76)**

N° MRAe 2024-5399

**Avis conforme**  
**rendu en application du deuxième alinéa**  
**de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**  
**qui en a délibéré collégalement le 11 juillet 2024, en présence de**  
**Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire,**  
**Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Yvetot Normandie, approuvé le 15 octobre 2020 ;

**Vu** la décision n° 2003197-2005196 du 24 mars 2022 et l'ordonnance du 7 avril 2022 du tribunal administratif de Rouen ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5399, relative à la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie, reçue du président le 17 mai 2024 ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie consiste à exécuter la décision du tribunal administratif de Rouen du 24 mars 2022 susvisée par laquelle est annulée la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2020 approuvant le PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie « *en tant qu'elle classe en zone Nb la parcelle ZC n° 624, 8 route de l'ancien puits à Autretot* » ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi se traduit par :

- le reclassement, dans le règlement graphique, de la parcelle ZC n° 624, d'une superficie totale de 8 182 m<sup>2</sup>, ainsi que la partie ouest de la parcelle ZC n° 107 contiguë, pour une superficie de 500 m<sup>2</sup>, en zone UP2 (zone urbaine du bourg d'Autretot) ;
- la création d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intitulée « III. route de l'ancien puits/rue de la hêtraie » afin d'encadrer l'urbanisation du nouveau secteur UP2, dont les principaux objectifs, selon les termes de l'intercommunalité, sont :
  - un objectif de densité de 10 à 14 logements par hectare ;
  - un accès depuis la route départementale 131, « à définir avec la direction des routes pour qu'il soit sécurisé » ;
  - la préservation et le renforcement de la haie existante le long de la route départementale ;
  - la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti ancien ;
  - la préservation des arbres existants par les choix d'implantation des constructions ;

**Considérant** que la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi augmente la surface des secteurs classés en zone UP d'un hectare (de 720,6 à 721,6 ha) ; que le nombre de nouveaux logements construits sur la parcelle ZC n° 624 pourrait s'établir, selon l'intercommunalité, entre quatre et six ;

**Considérant** que le secteur concerné par la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi est situé :  
 - à 12 km du site Natura 2000 le plus proche « *Boucles de la Seine aval* » ;  
 - à 2,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée du Vert Buisson », et à 900 mètres de la Znieff de type II « Vallée de la Durdent » ;  
 - en dehors de tout réservoir ou corridor écologique ;  
 - en dehors du site classé du *Val au Cesne* ;  
 - en bordure d'un périmètre de sécurité situé autour de l'indice n° 111 de cavité souterraine, lequel concerne une habitation existante ;

**Considérant** que les modifications induites par la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie entraînent une augmentation modérée de la consommation d'espace, que les évolutions prévues sont de portée limitée et que les enjeux environnementaux ont été identifiés et pris en compte par l'intercommunalité ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la communauté de communes Yvetot Normandie (76), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Yvetot Normandie rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de révision dite « allégée » n° 1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 11 juillet 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX